



community resistance to palm oil and rubber plantation companies in Liberia @Jason Taylor for FoE International

justice
économique
et résistance au
néo-libéralisme

Un tribunal pour vivre

Une proposition de la coalition des organisations de la société civile africaine membres des Amis de la Terre Afrique pour une meilleure protection des droits des communautés et des populations victimes des violations de leurs droits par les compagnies et entreprises transnationales.

octobre 2018



**Les Amis
de la Terre
Afrique**

Introduction

Une communauté privée d'eau potable parce qu'un individu a décidé de s'accaparer de l'unique source d'eau du village pour arroser ses plantes et les revendre... Des enfants atteints d'une maladie grave de peau, des nouveaux nés venant au monde avec une insuffisance respiratoire due à la décharge d'ordures que le Gouvernement a créée dans le village sans aucune mesure hygiénique de traitement des déchets... Chacune de ces situations nous heurte et nous n'hésiterons sans doute pas à réclamer que les coupables soient châtiés, qu'une réparation soit accordée à ces innocentes et victimes et que la violation prenne fin. Pourtant des milliers de faits semblables surviennent tous les jours du fait d'acteurs économiques qui peuvent impunément s'accaparer les terres des communautés, les priver d'eau potable, polluer leur environnement sans qu'il soit possible de saisir un quelconque juge. Aujourd'hui en effet dans la mondialisation, les sociétés multinationales ont des pouvoirs sans égal. Chaque jour, leurs activités, celles de leurs filiales, sous-traitants et des entreprises de leurs chaînes d'approvisionnement affectent la vie de centaines de millions d'êtres humains et l'avenir de la planète. Exploitation des travailleurs, expulsions de populations, financement de milices, pollutions irréversibles, changements climatiques, crises financières etc. Elles le font en toute impunité car elles ont une capacité d'influence inégalée sur les gouvernements et les décideurs politiques. Et parce qu'elles ne sont pas tenues légalement responsables, en droit international, des violations des droits humains qu'elles commettent partout dans le monde, se servant de leur structure économique complexe pour échapper à la justice. Les Etats, peuvent être poursuivis de violations des droits humains, les chefs d'Etat peuvent voir leur immunité levée et être condamnés devant des juridictions internationales pour leur responsabilité dans les souffrances infligées à des êtres humains. Mais paradoxalement, pas les multinationales.

Juger les multinationales semble dans l'ordre juridique actuel être un vrai exploit tant les obstacles sont légions. Il faut d'abord trouver un juge, national ou international, qui accepte de se déclarer compétent pour examiner les faits. Il faut, réussir à supplanter les manœuvres dilatoires de ces entreprises (par exemple, une multinationale peut mettre en faillite sa succursale incriminée), les appels, les recours. On se heurtera, souvent, à la collusion entre multinationales et Etats, et, parfois, à la corruption des fonctionnaires ou des juges. Il faut, d'abord, être capable de prouver les faits, et ensuite les liens de contrôle entre maison mère et filiale ou entre donneuses d'ordre et sous-traitants. Bref, l'adversaire est puissant, très puissant, peut être même trop puissant : il a pour lui l'argent (pour payer les avocats) et le temps, deux choses qui manquent cruellement à ses victimes.

En juin 2014, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a voté une résolution historique – la résolution 26/9 – visant à « créer un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme ». Ce traité pourrait enfin protéger les populations des atteintes aux droits humains commises par des entreprises multinationales, et garantir aux victimes l'accès à la justice. Pourtant, des Etats, qui se présentent habituellement comme les champions de la démocratie, de l'Etat de droit et de la défense des droits humains s'opposent à l'initiative et refusent la mise sur place d'un cadre juridique

plus contraignant qui rendrait les entreprises et leurs dirigeants redevables des violations des droits humains au même titre que les Etats et tous les autres acteurs de la sphère publique. La présente contribution, tirée de l'expérience de l'inefficacité et l'inefficacité des mécanismes existants, vise à souligner pourquoi le processus en cours doit non seulement aboutir sur un traité contraignant, mais plus important encore sur un mécanisme juridictionnel international permettant aux victimes de se faire entendre et d'obtenir réparation. Un tribunal pourquoi ? Un tribunal comment ? Voilà les deux simples questions auxquelles les Amis de la Terre Afrique voudraient, au nom des nombreuses communautés et victimes que ses organisations membres accompagnent tous les jours, répondre.

Chapitre 1: un tribunal pourquoi?

La question de la création et la mise en place d'un tribunal international pour juger les multinationales et autres entreprises dans un instrument contraignant n'est pas qu'un simple effet de mode justifié par la juridictionnalisation croissante du droit international. La nécessité d'une institution accessible afin de permettre la sanction judiciaire des violations des droits humains se justifie d'une part par l'inefficacité et l'inefficacité des mécanismes déjà existants, et d'autre part par la nécessité d'éviter de concevoir un nouvel instrument dont l'utilité et la raison d'être sera paralysée par une ineffectivité dans la mise en œuvre. Sans garantie juridictionnelle, le futur traité sera en effet un nouvel instrument édenté, se limitant à une simple déclaration de bonnes intentions sans réelle possibilité d'en assurer le respect par ses éventuels transgresseurs assurés de leur impunité. Tout au long des trois premières sessions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration du futur instrument contraignant, l'Equateur, président du Groupe de travail, et les autres Etats ont tenu à accorder une place centrale aux victimes : le futur traité doit permettre une réparation des violations et un plus grand respect de la dignité humaine. Cette approche saluée par tous serait vaine si elle ne se traduisait par un véritable mécanisme garantissant un accès à la justice.

1.1 L'accès à la justice, « droit au droit » des victimes pouvant seule permettre une réparation satisfaisante

Selon la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 16 décembre 2005, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit (Préambule). C'est pourquoi tous les Etats membres des Nations Unies qui ont adopté cette Résolution insistent sur la nécessité des garanties suivantes prévues par le droit international : l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi, et l'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation (VII).

Véritable « droit au droit » sans lequel la jouissance des autres droits humains est menacé, le droit au juge, ou accès à la justice, est désormais une norme coutumière du droit international reconnu tant au niveau universel dans les instruments onusiens que dans tous les systèmes régionaux de droits de l'homme. Une protection efficace et efficace de la personne humaine passe nécessairement par l'effectivité du droit à un procès équitable : « *la prééminence du droit ne se concevant guère sans la possibilité d'accéder aux tribunaux*¹ ». Une étude comparative des différents systèmes juridiques sur la définition de la Justice et sa place dans la société permet de se rendre compte que le droit au juge est consacré universellement par les normes nationales supérieures qui sont au sommet de la hiérarchie des normes des différents Etats ainsi que par les instruments internationaux. Le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie et le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes ont respectivement qualifié le droit au procès équitable, élément du droit au juge, de « norme impérative de droit international » et de « norme de jus cogens »². Dans son observation générale n° 24 (52) du 11 novembre 1994 sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rangé le droit au juge dans la catégorie des normes de droit international impératif³. De son côté, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a à plusieurs reprises, attribué au droit d'accès à la justice la qualité de norme de *jus cogens*⁴. Le droit d'accès au juge est donc une norme impérative du droit international que les Etats se doivent d'aménager et de préserver afin d'offrir aux victimes des violations des droits humains une possibilité d'obtenir réparation.

« Un droit sans possibilité de le faire valoir n'est véritablement pas un droit⁵ » ! Sans mécanisme judiciaire effectif, il est plus que probable que les droits aménagés dans le futur instrument resteront théoriques. La mise en place de ce tribunal s'impose d'autant plus que les mécanismes existants jusqu'à présent ont montré leur incapacité à offrir des voies de droit adéquates pour la satisfaction et la réparation auxquelles ont droit les victimes.

1.2 L'inefficacité et l'inefficacité des mécanismes existants

Egrener la liste des victimes des projets des investissements et des activités des multinationales en Afrique serait interminable : de nombreuses communautés ont payé et continuent de payer un lourd tribut dans le cadre de projets faits sans étude d'impact environnemental social, au mépris des lois, sans consultation des populations ou simplement en ignorant leurs droits fondamentaux. On peut juste citer ici quelques exemples pour se rafraîchir la mémoire. Le 20 août 2006, des déchets toxiques déversés sur environ 18 sites autour de la ville d'Abidjan en Côte d'Ivoire, ont affecté la santé de dizaines de milliers de personnes, sans parler de la pollution de l'environnement. Ces déchets ont été acheminés à bord du Probo Koala, un cargo affrété par Trafigura, une société de négoce pétrolier basée en Suisse (siège opérationnel) et aux Pays-Bas (siège social). Sur son site internet, la Société transnationale affirme disposer de bureaux dans 36 pays et annonce, pour 2015, un bénéfice de 2,6 milliards sur un chiffre d'affaire de 97,2 milliards de dollars. Pour les plus de 110 000 victimes affectées par cet acte, obtenir réparation relève d'un véritable chemin de croix. Autre

cas, dans un rapport publié le 10 septembre 2015⁶, l'ONG suisse, Déclaration de Berne, s'est étonnée que chaque année, des tonnes d'or – d'une valeur de plusieurs dizaines de millions d'euros – sont importées du Togo, pays qui ne figure pourtant pas parmi les producteurs du précieux métal. C'est en partant de ce constat qu'elle a remonté la filière... pour arriver au Burkina-Faso. L'ONG suisse prouve que cet « or togolais » a en réalité été extrait des mines du nord et de l'ouest du Burkina Faso, où le travail des enfants est monnaie courante, avant de passer entre de nombreuses mains. Des exportateurs burkinabè auraient facilité le passage de la frontière togolaise. Les sociétés Wafex et MM Multitrade, deux filiales du négociant libanais Ammar Group, installées respectivement à Lomé et à Genève, ont réceptionné l'or. C'est ce groupe libanais qui a organisé ensuite son transfert logistique aérien via Air France avec des étapes à Paris et Zurich, puis par camion jusqu'à la raffinerie de Valcambi à Balerna, à l'extrême sud de la Suisse, à proximité de la frontière italienne. Selon l'ONG suisse, ce trafic passant par le Togo entraînerait une perte fiscale de près de 3,5 milliards de Francs CFA (5,35 millions d'euros) pour l'Etat burkinabè. Surtout il favorise le travail des enfants et des conditions d'exploitation particulièrement dangereuses pour la santé.

Des cas comme ceux là, ils en existent des centaines sur le continent africain, et des milliers partout dans le monde. Y faire face et y mettre fin exige que l'on ne se limite plus aux succursales et simples filiales locales en cas d'actions judiciaires, mais que l'on puisse remonter jusqu'aux donneurs d'ordre qui profitent de ces « crimes » où qu'ils soient. Il y a en effet une absurdité que les actionnaires puissent recevoir des dividendes et bénéfices de toutes les filiales et succursales où qu'elles soient, mais qu'en cas d'action des victimes, elles se réfugient derrière le caractère « national » des filiales pour refuser de réparer et être responsables,



Photo: People x SASOL in Durban, South Africa @groundWork/FoE South Africa

laissant les victimes privées de toute indemnisation ou réparation. Devant les juridictions nationales, notamment des pays du Sud, où ces multinationales ont leurs activités, les victimes des violations de droits humains doivent faire face à des filiales, succursales, fournisseurs et autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement volontairement laissées sans grands moyens pour une juste réparation tandis que les donneurs d'ordre, continue à obtenir ailleurs des bénéfices de la même entreprise. Dans de nombreux pays, une justice aux ordres, soumise au pouvoir exécutif et/ou largement corrompue par des multinationales, rend des décisions iniques refusant d'attribuer des cas de pollution ou de spoliation aux multinationales, ou encore se limitant à une réparation/indemnisation dérisoire afin de ne pas grever le capital et les intérêts des entreprises.

S'agissant des juridictions régionales de droits de l'homme, elles ne sont compétentes que pour recevoir les plaintes contre les Etats. La responsabilité des multinationales et des autres entreprises pour la violation des droits humains ne peut donc jamais être engagée. De fait, celles-ci jouissent d'une totale impunité, sûres de l'absence d'un fora international pouvant sanctionner leurs agissements. Dans l'affaire SERAC c. Nigéria devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, cet Etat a argué de son incapacité à obliger à respecter la législation nationale et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que la Commission ait estimé que le Nigeria ait violé son obligation de protéger les communautés contre les agissements violateurs de droits de la multinationale, cette dernière a continué à mener impunément ses activités, créant de grands dommages environnementaux qui menacent désormais la vie même de nombreuses personnes et communautés.

Les initiatives comme les principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont montré leurs limites en raison de l'absence de mécanisme contraignant de mise en œuvre et/ou de sanctions. Ainsi par exemple, à l'issue d'une longue procédure des communautés locales camerounaises réclamant la cessation de la violations de leurs droits par une entreprise européenne, devant les Points de Contact

Photo: Resistance to corporate landgrabbing in Kasenyi village, western Uganda
@Jason Taylor for FoE International



Nationaux (PCN) français, luxembourgeois et belge, contre l'entreprise multinationale SOCFIN⁷, le PCN belge s'est résignée à constater que : « *Le PCN belge, en concertation avec les PCN français et luxembourgeois décide de mettre fin à sa médiation dans le cadre de la circonstance spécifique. Il fait le constat que le plan d'action présenté et accepté devant le PCN français en 2013 ne sera que partiellement mis en œuvre par le Groupe Socfin. Il regrette le refus du Groupe Socfin de mener un contrôle et un suivi neutre et indépendant tel qu'accepté par le Groupe Bolloré et par l'association SHERPA, et validé par le PCN français. Il constate de plus et nonobstant ses efforts qu'il lui est impossible de rapprocher les points de vues entre les parties plaignantes représentées par Sherpa d'une part et le groupe Socfin d'autre part* »⁸. Cet aveu d'impuissance montre bien la vacuité des mécanismes actuels pour assurer le respect pas les entreprises multinationales de leurs obligations en matière de droits humains et le cas échéant une sanction effective permettant la réparation pour les victimes. Selon un rapport d'OECD Watch, « *Remedy remains rare* », sur les 250 plaintes aux PCN de 2001 à 2015, moins d'1 % des cas a donné lieu à une amélioration des conditions pour les victimes et dans 0 % à une indemnisation !⁹ Un tribunal est donc nécessaire et indispensable dans cette perspective. Mais pour les victimes d'Afrique et d'ailleurs, le tribunal doit non seulement exister, mais aussi pouvoir être disponible pour eux.

chapitre 2: un tribunal comment?

L'élaboration d'un instrument contraignant sur les multinationales et autres entreprises et les droits de l'homme n'a de sens, ne peut constituer une véritable plus value que si elle se traduit par une meilleure protection des droits des communautés et des individus. Il ne s'agit donc ni de formuler une nouvelle liste des droits de l'homme, ni de créer une nouvelle institution judiciaire fonctionnant sur le modèle de ceux déjà existants. Le futur traité devra créer un tribunal sui generis, épousant à la fois les canons traditionnels en la matière, tout en innovant pour permettre d'apporter des solutions satisfaisantes à un problème inadéquatement réglé par les mécanismes existants jusqu'ici. Les propositions ci-

dessous visent à proposer l'approche que devra adopter le futur traité afin d'établir un tribunal qui réponde aux attentes des victimes en Afrique et partout ailleurs dans le monde.

2.1 Tribunal permanent itinérant

Composé d'un nombre impair de juges ressortissants des Etats parties au futur traité, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine du droit international et des droits de l'homme, le tribunal international pour les multinationales devra être une juridiction permanente, dont le siège sera fixé dans un Etat du sud. Pour faciliter l'accès au tribunal des victimes, celui-ci devrait avoir la possibilité de siéger ailleurs, notamment en ayant des sessions foraines dans toutes les régions du monde à l'exemple du Tribunal permanent des peuples.

Proposition d'article :

« Le Tribunal a son siège à (« l'Etat hôte »). (Préférence pour un pays du Sud). Le Tribunal et l'Etat hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par la Conférence des Etats Parties, puis conclu par le Président du Tribunal au nom de celui-ci.

S'il le juge souhaitable, le Tribunal peut siéger ailleurs selon les dispositions de la présente convention.

Toutefois, en fonction des ressources financières dont il dispose, le Tribunal tiendra des sessions foraines dans différentes régions du monde afin de se rapprocher des victimes. Dans cette perspective, le Tribunal conclura un accord avec les différentes juridictions régionales de droits de l'homme afin de pouvoir, le cas échéant, utiliser leurs locaux ainsi que le personnel administratif et technique nécessaire pour la tenue de ces sessions foraines. »

Afin d'assurer la plus grande indépendance aux juges du Tribunal, le mandat de ceux-ci devrait être non renouvelable et les règles relatives aux conflits d'intérêts particulièrement stricts : aucune personne ayant travaillé comme agent, conseil dans une entreprise multinationale, une de ses filiales ou un de ses partenaires et sous traitants, ni siégé comme arbitre désigné par l'une de ces entités ne pourra être élu au sein du Tribunal moins de quinze années après la cessation de ces fonctions. De même, les juges et le personnel du greffe, ne pourront exercer de telles fonctions pour ces entités, moins de dix années après la cessation de leurs fonctions au Tribunal.

2.2 Une compétence élargie

Institution créée dans un instrument normatif, le futur Tribunal devra avoir pour fonction principale, l'interprétation du traité et la sanction des violations des obligations qui s'y trouvent non seulement par les Etats parties, mais surtout par les entités¹⁰, personnes physiques ou morales. La compétence matérielle du Tribunal porte non seulement sur les droits et obligations expressément consacrés par le futur traité, mais aussi sur toutes les normes protectrices des droits ayant acquis le statut coutumier en droit international.

Tout en reprenant les règles classiques en matière de recevabilité des requêtes devant les juridictions régionales des droits de l'homme, les conditions de recevabilité pour les requêtes introduites par les personnes physiques devraient être incitatives de nature à éviter que l'exigence de l'épuisement préalable des voies de recours internes n'aboutisse pas de fait à priver les victimes d'une voie de recours disponible, rapide, efficace et efficiente. Le principe de complémentarité signifie que les juridictions nationales soient les premières garantes de la mise en œuvre de la future convention. C'est pourquoi les Etats doivent les doter des moyens appropriés (compétence, indépendance ...) pour exercer leur juridiction conformément au futur traité. Le nécessaire principe de complémentarité qui doit exister entre le futur Tribunal et les juridictions internes ne doit pas signifier une subsidiarité de celui-ci aux juridictions internes, encore moins son inaccessibilité pour les victimes.

2.3 Une ouverture aux actions collectives

Propositions de dispositions :

« Compétence du Tribunal

Le Tribunal a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends relatifs à la violation des droits de l'homme par les individus et les entités, dont il est saisi. Il est également compétent concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

Le Tribunal est compétent à l'égard de toute personne ou entité ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la présente convention, ou pour toute violation commise sur le territoire de l'un des Etats parties. Dès qu'il est saisi sur cette base, le Tribunal peut recevoir des plaintes des victimes contre la société mère, les autres succursales, filiales, et sous-traitants de l'entité à l'égard de laquelle sa compétence a été établie.

Le tribunal applique, dans les affaires dont il est saisi, la présente convention et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat du lieu de survenance de la violation, l'Etat d'origine de l'entreprise, l'Etat de nationalité de la victime ou de la personne poursuivie.

En cas de contestation sur le point de savoir si le Tribunal est compétent, le Tribunal décide.

Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir le Tribunal de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Complémentarité

La compétence du Tribunal est complémentaire à celle des juridictions nationales des Etats parties et des juridictions régionales des droits de l'homme. Il ne peut exercer sa compétence que si ces juridictions ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer de façon satisfaisante leur compétence à l'égard des entités poursuivies ou de leurs principaux responsables.

Ce principe de complémentarité n'empêche cependant pas au Tribunal d'exercer sa compétence lorsque dans l'intérêt de la justice ou pour une meilleure protection des droits des victimes, il lui semble qu'il doit se déclarer compétent.»

En raison de la nature « publique » et d'intérêt général de la protection des droits humains et de la réparation pour les victimes, le futur traité doit reconnaître et consacrer des mécanismes, notamment *l'actio popularis et les class actions*, permettant à des OSC d'Etats parties de pouvoir agir au nom et pour le compte de victimes lorsque celles-ci ne peuvent pas pour des raisons de sécurité ou d'accès à l'information et à la justice saisir le Tribunal. De même, il devrait être permis aux victimes d'un autre lieu de se joindre à une action initiée contre une entité ou ses dirigeants lorsqu'elles prétendent subir des violations similaires du même auteur ailleurs.

Proposition de dispositions :

« Le Tribunal peut être saisi d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par une personne physique, une entreprise ou toute autre entité, des droits reconnus dans la Convention. Les Etats parties, les associations de défense des droits humains ayant la capacité à ester en justice suivant le droit interne des Etats parties, peuvent agir dans l'intérêt commun. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Une association de défense des droits des communautés ou de citoyens, représentative au niveau national et agréée par le droit interne d'un Etat partie à la présente convention, peut agir devant le Tribunal afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des victimes placés dans une situation identique ou similaire et ayant pour origine commune un manquement d'une personne ou entité à ses obligations en matière de droits de l'homme ».

2.4 Gratuité du tribunal pour les victimes, preuve à la charge des entreprises

Dans de nombreux pays, les communautés et victimes déjà spoliées, doivent faire face à un coût important de la justice, ce qui aboutit de fait à les priver au droit à un recours effectif. Le futur traité doit veiller à assurer la gratuité de la justice pour les victimes et les organisations agissant en leur nom. Le coût de fonctionnement du tribunal doit être supporté par les Etats parties au traité sur la base de prélèvements issus d'un prélèvement sur la taxation des bénéfices des multinationales. Par ailleurs, en cas de violation avérée de violation des droits humains par une entité poursuivie et/ou ses principaux responsables, ceux-ci pourront être condamnés en plus de la réparation à fournir aux victimes à supporter totalement les frais de la procédure.

Afin de faciliter la saisine du Tribunal et la production des documents relatifs aux investissements et des entreprises qui sont dans de nombreux pays couverts par la confidentialité, privant les plaignants des importantes preuves, la charge de la preuve devant le tribunal devra peser sur les violateurs allégués. Il appartiendra aux multinationales, autres entreprises et leurs dirigeants de démontrer que la violation alléguée n'est pas de leur fait et qu'ils ont respecté les engagements qui pèsent sur eux en vertu de la convention et des autres textes internationaux pertinents. La participation de l'Etat hôte à la violation, ou d'une autre entité ne devrait en aucun cas conduire à un amenuisement de la responsabilité de l'entreprise poursuivie ; il lui appartiendra de réparer la

violation dans sa totalité, avant de se retourner ensuite le cas échéant contre les autres coauteurs ou complices dans le cadre d'une action récursoire.

Le discours du/sur le droit international semble établir une évolution de l'ordre juridique international vers un système centré sur la personne humaine. Les relations internationales ont cessé d'être ce cadre amoral où tout est permis au nom de la raison d'Etat. La protection de la personne humaine est la finalité ultime des relations internationales et même de l'Etat qui n'a de sens que par et pour ses citoyens dont il doit assurer le bien être collectif et individuel. « Charbonnier n'est plus maître chez soi » Le discours du/sur le droit international semble établir une évolution de l'ordre juridique international vers un système centré sur la personne humaine. Les relations internationales ont cessé d'être ce cadre amoral où tout est permis au nom de la raison d'Etat. La protection de la personne humaine est la finalité ultime des relations internationales et même de l'Etat qui n'a de sens que par et pour ses citoyens dont il doit assurer le bien être collectif et individuel. « Charbonnier n'est plus maître chez soi » et la souveraineté ne doit pas servir de prétexte pour conduire à des violations dans l'indifférence générale des droits des hommes où qu'ils soient. C'est sur la base de ce nouveau paradigme, et ce que les spécialistes nomment l'émergence d'un ordre public international, que les poursuites contre des gouvernants africains ont été initiées devant des juridictions internationales (Charles Taylor, Jean-Pierre Bemba, Mouammar Kadhafi, Laurent Gbagbo, Uhuru Kenyatta, William Ruto, Omar El-Bachir...). Afin de montrer que ce nouveau paradigme du droit international n'est pas



Photo: Kegbara dere oil spill in Nigeria
@Luka Tomac/FoE International

Proposition de dispositions :

« Frais de fonctionnement du Tribunal

Les frais de fonctionnement du tribunal sont à la charge de la Conférence des Etats parties. Les dépenses du tribunal, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés par la Conférence des Etats parties sur proposition du Tribunal.

Déroulement du procès

Le Tribunal examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

Dans le cadre d'une action individuelle intentée, il appartient à l'Etat partie ou l'entité défenderesse, astreinte à des obligations en vertu de la présente convention, d'apporter la preuve qu'elle a agi, conformément à ses obligations.

L'audience est publique à moins que le Tribunal n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige. Le règlement du tribunal précise les conditions et les modalités d'octroi d'une telle assistance.

Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant le Tribunal jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec le Tribunal.

Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement ».

qu'un instrument aux mains des puissants, il importe de veiller à ce que tous puissent répondre des violations des droits humains devenus, hélas, banals dans le cadre du « business ». Un Tribunal international dans le cadre du futur traité y contribuera de façon décisive. Ce n'est pas un simple luxe, mais une nécessité ; il en va de la crédibilité et de la cohérence de l'ensemble du système. ez soi » et la souveraineté ne doit pas servir de prétexte pour conduire à des violations dans l'indifférence générale des droits des hommes où qu'ils soient. C'est sur la base de ce nouveau paradigme, et ce que les spécialistes nomment l'émergence d'un ordre public international, que les poursuites contre des gouvernants africains ont été initiées devant des juridictions internationales (Charles Taylor, Jean-Pierre Bemba, Mouammar Kadhafi, Laurent Gbagbo, Uhuru Kenyatta, William Ruto, Omar El-Bachir...). Afin de montrer que ce nouveau paradigme du droit international n'est pas qu'un instrument aux mains des puissants, il importe de veiller à ce que tous puissent répondre des violations des droits humains devenus, hélas, banals dans le cadre du « business ». Un Tribunal international dans le cadre du futur traité y contribuera de façon décisive. Ce n'est pas un simple luxe, mais une nécessité ; il en va de la crédibilité et de la cohérence de l'ensemble du système.

Statut du tribunal international sur les multinationales, autres entreprises et les Droits Humains

Article 1 : Institution du tribunal

Afin d'assurer le respect des engagements résultant de la présente Convention, il est institué un Tribunal International sur les Multinationales, autres Entreprises et les Droits Humains (TIMEDH), ci-dessous nommé « le Tribunal ».

Le Tribunal peut exercer sa compétence à l'égard des personnes et des entités se rendant coupables des violations des droits de l'homme conformément aux prescriptions de la présente convention.

Le tribunal est complémentaire des juridictions nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente convention et le Règlement intérieur adopté suivant les dispositions pertinentes de la présente convention.

Article 2 : Siège du Tribunal

Le Tribunal a son siège à (« l'Etat hôte »). (Préférence pour un pays du Sud)

Le Tribunal et l'Etat hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par la Conférence des Etats Parties, puis conclu par le Président du Tribunal au nom de celui-ci.

Toutefois, en fonction des ressources financières dont il dispose, le Tribunal tiendra des sessions foraines dans différentes régions du monde afin de se rapprocher des victimes. Dans cette perspective, le Tribunal conclura un accord avec les différentes juridictions régionales de droits de l'homme afin de pouvoir, le cas échéant, utiliser leurs locaux ainsi que le personnel administratif et technique nécessaire pour la tenue de ces sessions foraines.

Article 3 : Régime et pouvoirs juridiques du Tribunal

Le Tribunal a la personnalité juridique internationale. Il a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.

Le tribunal peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans la présente convention, sur le territoire de tout Etat Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat.

Article 4 : Composition du Tribunal

Le Tribunal se compose de onze juges, ressortissants des Etats parties à la présente Convention, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine du droit international et des droits de l'homme.

Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 5 : Conditions d'exercice de la fonction de juge

Les juges siègent au Tribunal à titre individuel.



Communities from Grand Cape Mount and Gbarpolu Counties in Liberia gather to discuss the effects of Sime Darby's oil palm plantations on their livelihoods. ©FoE International

Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Aucune personne ayant travaillé comme agent, conseil dans une entreprise multinationale, une de ses filiales ou un de ses partenaires et sous traitants, ni siégé comme arbitre désigné par l'une de ces entités ne pourra être élu au sein du Tribunal moins de quinze années après la cessation de ces fonctions. De même, les juges et le personnel du greffe, ne pourront exercer de telles fonctions pour ces entités, moins de dix années après la cessation de leurs fonctions au Tribunal. Toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par le Tribunal.

Article 6 : Election des juges

Les juges sont élus par la Conférence des Etats parties, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de candidats dressée par ordre alphabétique par le Secrétariat de la Conférence des Etats parties.

Tout candidat doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail du Tribunal.

Chaque Etat partie peut présenter deux candidats, dont un seul doit avoir sa nationalité. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

Le Secrétariat de la Conférence des Etats parties dresse la liste des candidats par ordre alphabétique et la communique aux Etats, soixante (60) jours au moins avant la date de la Conférence des Etats parties au cours de laquelle aura lieu l'élection.

Dans le choix des juges, les Etats Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition du Tribunal :

- a) la représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;

- b) une représentation géographique équitable ; et

- c) une représentation équitable des hommes et des femmes.

Article 7 : Mandat des juges

Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

À la première élection, à la diligence du Secrétaire de la Conférence des Etats parties, quatre des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; trois des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans. Les juges nommés pour un mandat de trois ans suite au tirage au sort, sont rééligibles pour un mandat complet.

Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 7.

Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier.

Article 8 : Fin du mandat et vacance

Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges du Tribunal, il a cessé de répondre aux conditions requises.

La décision du Tribunal est définitive.

En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président du tribunal informe immédiatement le Secrétaire de la Conférence des Etats parties qui déclare le siège vacant à

partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

La Conférence des Etats parties procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 7, à moins que le mandat restant soit inférieur à deux ans.

Article 9 : Greffe

Le Tribunal dispose d'un greffe, responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service du Tribunal. Les tâches et l'organisation du Greffe sont précisées par le règlement du Tribunal.

Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président du Tribunal. Il est assisté d'un Greffier adjoint.

Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail du Tribunal.

Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret. Ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.

Le Greffier et le Greffier adjoint résident au lieu du siège du tribunal.

Article 10 : Personnel du Tribunal :

Le Greffier nomme le personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement du Greffe.

Lorsqu'il recrute le personnel, le Greffier veille à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

Le Greffier, en accord avec la Présidence, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par la Conférence des États Parties.

Le Tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe du Tribunal dans ses travaux. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par la Conférence des États Parties.

Article 11 : Assemblée plénière

Le Tribunal réuni en Assemblée plénière :

- a) élit, pour une durée de trois ans, non renouvelable, son président et son Vice-président;
- b) constitue le cas échéant des chambres pour une période déterminée ;
- c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d) adopte le règlement de la Cour ;
- e) élit le greffier et le greffier adjoint ;
- f) règle toute autre question relative au fonctionnement du Tribunal à la demande de son Président.

Article 12 : La Présidence

Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège du Tribunal.

Les attributions du Président ainsi que celles du Vice-président sont fixées dans le Règlement Intérieur du Tribunal.

Article 13 : Formation de jugement et quorum

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, le Tribunal siège dans son entièreté, avec un quorum d'au moins huit juges.

Toutefois, au regard du nombre d'affaires portée devant elle, le Tribunal peut décider de constituer des chambres composées de cinq (05) juges chacune. Les Chambres rendent leurs décisions au nom du Tribunal.

Article 14 : Compétence du Tribunal

Le Tribunal a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends relatifs à la violation des droits de l'homme par les individus et les entités, dont il est saisi. Il est également compétent concernant l'interprétation et l'application de la présente convention.

Le Tribunal est compétent à l'égard de toute personne ou entité ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la présente convention, ou pour toute violation commise sur le territoire de l'un des Etats parties. Dès qu'il est saisi sur cette base, le Tribunal peut recevoir des plaintes des victimes contre la société mère, les autres succursales, filiales, entreprises de leur chaîne d'approvisionnement et sous-traitants de l'entité à l'égard de laquelle sa compétence a été établie.

Le tribunal applique, dans les affaires dont il est saisi, la présente convention et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat du lieu de survenance de la violation, l'Etat d'origine de l'entreprise, l'Etat de nationalité de la victime ou de la personne poursuivie.

En cas de contestation sur le point de savoir si le Tribunal est compétent, le Tribunal décide.

Article 15 : Complémentarité

La compétence du Tribunal est complémentaire à celle des juridictions nationales des Etats parties et des juridictions régionales des droits de l'homme. Il ne peut exercer sa compétence que si ces juridictions ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer de façon satisfaisante leur compétence à l'égard des entités poursuivies ou de leurs principaux responsables.

Les Hautes parties contractantes s'engagent dans cette perspective à doter leurs juridictions nationales des compétences et des moyens nécessaires pour exercer leur juridiction conformément à la présente convention.

Le principe de complémentarité n'empêche cependant pas au Tribunal d'exercer sa compétence lorsque dans l'intérêt de la justice ou pour une meilleure protection des droits des victimes, il lui semble qu'il doit se déclarer compétent.

Article 16 : Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir le Tribunal de tout manquement aux dispositions de la présente Convention

qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 17 : Requêtes individuelles

Le Tribunal peut être saisi d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par une personne physique, une entreprise ou toute autre entité, des droits reconnus dans la Convention. Les Etats parties, les associations de défense des droits humains ayant la capacité à ester en justice suivant le droit interne des Etats parties, peuvent agir dans l'intérêt commun. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Une association de défense des droits des communautés ou de citoyens, représentative au niveau national et agréée par le droit interne d'un Etat partie à la présente convention, peut agir devant le Tribunal afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des victimes placés dans une situation identique ou similaire et ayant pour origine commune un manquement d'une personne ou entité à ses obligations en matière de droits de l'homme

Article 18 : Recevabilité

Le Tribunal ne peut être saisi qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

Le Tribunal ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 17, lorsque

- a) elle est anonyme ; ou
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par le Tribunal ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

Le Tribunal déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 16 lorsqu'il estime :

- a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
- b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

Le Tribunal rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Il peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 19 : Tierce intervention

Dans toute affaire, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président du Tribunal peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 20 : Radiation

A tout moment de la procédure, le Tribunal peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

- a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
- b) que le litige a été résolu ; ou
- c) que, pour tout autre motif dont le Tribunal constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, le Tribunal poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

Article 21 : Déroulement du procès

Le Tribunal examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

Dans le cadre d'une action intentée sur la base de l'article 17, il appartient à l'Etat partie ou l'entité défenderesse, astreinte à des obligations en vertu de la présente convention, d'apporter la preuve qu'elle a agi, conformément à ses obligations.

L'audience est publique à moins que le Tribunal n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt des victimes.

Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige. Le règlement du tribunal précise les conditions et les modalités d'octroi d'une telle assistance.

Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant le Tribunal jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec le Tribunal.

Les entités et toutes les parties au procès sont tenues de soumettre au Tribunal tous les documents invoqués lors des débats et que celui-ci exige. Aucune excuse relative à la confidentialité des documents ne peut être opposée au Tribunal.

Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement.

Article 22 : Satisfaction

Si le Tribunal déclare qu'il y a eu violation de la Convention, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, le Tribunal accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Le Tribunal peut également au regard des circonstances particulières d'une espèce, décider d'accorder des dommages punitifs, et/ou une peine privative de liberté aux personnes physiques, responsables de la violation, conformément aux règles relatives à sa compétence.

Article 23 : Arrêt du Tribunal

L'arrêt du Tribunal est définitif. Il est publié.

Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions du Tribunal et à les mettre en œuvre dans le délai fixé. Elles ne peuvent invoquer une obligation contraire, fondée notamment sur un accord de promotion des investissements ou un contrat pour, différer ou se soustraire à la mise en œuvre de la décision du Tribunal.

L'arrêt définitif du tribunal est transmis au Secrétariat de la Conférence des Etats parties, qui en surveille l'exécution. Le Secrétariat rend compte régulièrement à la Conférence des Etats parties de la mise en œuvre des arrêts du Tribunal.

Article 24 : Frais de fonctionnement du Tribunal

Les frais de fonctionnement du tribunal sont à la charge de la Conférence des Etats parties. Les dépenses du Tribunal, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés par la Conférence des Etats parties sur proposition du Tribunal.

Article 25 : Privilèges et immunités des juges

Le Tribunal jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les juges et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le Greffier adjoint et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal.

Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège du Tribunal bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités du Tribunal.

Les privilèges et immunités peuvent être levés :

- a) dans le cas d'un juge, par décision prise à la majorité absolue des juges ;
- b) dans le cas du Greffier, par le président du tribunal ;
- c) dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

Article 26 : Règlement de procédure et Règlement du Tribunal.

Le Tribunal établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure conformément aux dispositions de la présente Convention.



Brick makers displaced by VALE coal mine in Tete province, Mozambique
@ JAI FoE Mozambique

Article 27 : Langues du Tribunal

Les langues du tribunal sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Toutes les décisions du Tribunal sont rédigées dans chacune de ces langues. Chaque décision indique la langue qui fait foi.

Fait à Genève le.....

références

- 1 Cour Européenne des droits de l'homme, Golder c. Royaume Uni, arrêt du 21 février 1975, §34.
- 2 Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Le Procureur c. Tadic Op. Cit. ; Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes, Kadi c. Conseil et Commission Op Cit, §267 ; Al Yusuf et Al Barakorat Foundation c. Conseil et Commission Op. Cit., §314.
- 3 Doc. ONU, A/56/40-fr.2001p191.
- 4 Voir Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Goiburie et autres c. Paraguay, arrêt du 22 septembre 2006 ; La Cantuda c. Pérou, arrêt du 26 novembre 2006.
- 5 J.-Y. Morin « L'Etat de droit : émergence d'un principe de droit international », RCADI, tome 254, 1995, p. 35
- 6 https://www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Rohstoff/Bd_2015_Investigation-Gold.pdf
- 7 Le collectif de plaignants étaient le Centre pour le Développement Cameroun (CED Cameroun), la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement (FOCARFE), l'association SHERPA (France) et l'ONG MISEREOR (Allemagne). La circonstance spécifique visait quatre sociétés liées à la SOCAPALM : BOLLORE SA domiciliée en France, Financière du Champ de Mars domiciliée en Belgique ainsi que deux sociétés domiciliées au Luxembourg, à savoir Socfinal (Société Financière Luxembourgeoise SA devenue SOCFIN Société Financière de Caoutchouc SA en janvier 2011) et INTERCULTURES (devenue SOCFINAF SA en janvier 2011).⁴ See the Federal High Court of Nigeria Benin Judicial Division judgment in the case Between Mr. Jonah Gbemre and Shell Petroleum Development Company Nigeria Ltd, Nigeria National Petroleum Corporation, Attorney general of the Federation, in suit No: fhcb/cs/53/05 (Judgment of 14 November, 2005). Available at <http://www.cimatelaw.org/cases/case-documents/nigeria/ni-pleadings.doc>
- 8 Communiqué du 15 juin 2017 du Point de contact national belge pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relatif à la circonstance spécifique SOCAPALM
- 9 https://www.oecdwatch.org/publications-en/Publication_4201
- 10 L'usage de ce terme, sans autre précision, renvoie aux « sociétés transnationales et autres entreprises », suivant les termes de la Résolution 26/9.

justice économique et résistance au néo-libéralisme



À propos de ce document : il s'agit d'un premier document de travail élaboré par les groupes membres des Amis de la Terre Afrique, avec le soutien des Amis de la Terre Europe et du programme « Justice économique et résistance au néolibéralisme » des Amis de la Terre International. Nous espérons pouvoir améliorer ces propositions après avoir reçu les retours d'experts en droit et d'autres organisations de la société civile. Il a été présenté comme une contribution aux propositions de traité élaborées ces dernières années dans le cadre de la Campagne mondiale pour démanteler le pouvoir des multinationales (www.stopcorporateimpunity.org) à l'intention du Groupe de travail intergouvernemental des Nations Unies chargé en 2014 d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. Il présente des propositions concrètes que les États doivent prendre en compte afin de mettre en place un mécanisme international de mise en œuvre solide, afin de traduire les entreprises en justice et de fournir un accès effectif à la justice aux populations affectées dans le monde entier.

Auteurs: Apollin Koagne, Anabela Lemos, Erika Mendes, Mbimbe Moise, Louise Lokumu (AT Afrique)

Contributions: Paul de Clerck, Lucia Ortiz, Alberto Vilarreal, Juliette Renaud et Anne van Schaik (AT Europe et AT Internacional)

Maquette: Thiago Gallas

La fédération internationale des Amis de la Terre forme le plus grand réseau écologiste Mondial, avec 75 groupes nationaux et plus de deux millions de membres et sympathisants à travers le monde.

Notre vision est celle d'un monde durable et en paix, fondé sur des sociétés évoluant en harmonie avec la nature. Nous aspirons à une société d'individus solidaires, vivant dans la dignité, l'unité et l'épanouissement. Une société au sein de laquelle l'équité, les droits humains et les droits des peuples sont une réalité.

Cette société aura pour base la souveraineté et la participation des peuples. Elle reposera sur la justice sociale, économique, environnementale et de genre. Elle sera affranchie de toute forme de discrimination et d'exploitation, telles que le néolibéralisme, la mondialisation des entreprises, le néocolonialisme et le militarisme.

www.foei.org



Ce document a été produit avec le soutien financier de l'Union Européenne. Le contenu de ce document engage la responsabilité des Amis de la Terre International et ne peut dans aucune circonstance être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne.